



Saint-Ouen-sur-Seine, 20 novembre 2023

INFORMATIONS RELATIVES A LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX D'ALSTOM

Au titre des conséquences du déficit de Cash-Flow Libre du premier semestre 2023/24, sur proposition de M. Henri Poupart-Lafarge et sur recommandation du Comité de Nominations et de Rémunération, le Conseil d'administration du 14 novembre 2023 a décidé de renforcer le schéma de la rémunération variable annuelle du Président-Directeur général pour 2023/24, tel qu'arrêté par le Conseil d'administration du 9 mai 2023, en introduisant **un critère supplémentaire et exigeant** reflétant la réalisation des objectifs ajustés de Cash-Flow Libre du Groupe pour 2023/24 **qui s'appliquera au paiement des objectifs collectifs et personnels du Président-Directeur général**. Ce nouveau critère s'appliquera dans des conditions identiques à la rémunération variable annuelle de l'équipe de direction.

Nouveau critère applicable au schéma de la rémunération variable annuelle du Président-Directeur général pour 2023/24

Cash-Flow Libre 2023/24 (M EUR)	Impact sur le paiement de la rémunération variable annuelle
Cash-Flow Libre < (750)	Paiement de la totalité de la rémunération variable annuelle ramené à zéro
$(750) \leq \text{Cash-Flow Libre} < (300)$	Paiement du critère de Cash-Flow Libre à zéro, et paiement de la totalité de la rémunération variable annuelle réduit de 50%
$(300) \leq \text{Cash-Flow Libre} < 0$	Paiement du critère de Cash-Flow Libre à zéro, pas d'autre impact sur le paiement de la rémunération variable annuelle
$0 \leq \text{Cash-Flow Libre}$	Calcul normal du paiement de la rémunération variable annuelle

Sur proposition du Conseil d'administration et sur recommandation du Comité de Nominations et de Rémunération, le Conseil d'administration du 14 novembre 2023 a également décidé que **le paiement de la rémunération des membres du Conseil d'administration** du second semestre 2023/24 sera soumis à la réalisation de ces mêmes objectifs ajustés de Cash-Flow Libre pour 2023/24.

Nouveau critère conditionnant le paiement de la rémunération des membres du Conseil d'administration pour le second semestre 2023/24

Cash-Flow Libre 2023/24 (M EUR)	Impact sur le paiement de la rémunération au titre du second semestre
Cash-Flow Libre < (750)	Aucun paiement de la rémunération au titre du second semestre
$(750) \leq \text{Cash-Flow Libre} < (300)$	Paiement de la rémunération au titre du second semestre réduit de 50%
$(300) \leq \text{Cash-Flow Libre}$	Paiement normal de la rémunération au titre du second semestre